

## LA MISE A DISPOSITION

- Le [Code Général de la Fonction Publique](#) et notamment son article L 512 et suivants ;
- Le [décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié](#), relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique).

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps complet.

Il ne sera pas traité dans la présente circulaire de la mise à disposition des agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

### I – Les agents concernés et les structures d'accueil

#### A) Les agents concernés

La mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires.

Les agents stagiaires sont exclus de la mise à disposition (circulaire du 2 décembre 1992).

. exception : un EPCI à fiscalité propre peut recruter un ou plusieurs policiers municipaux en vue de les mettre à disposition, même pendant leur période de stage, de l'ensemble des communes membres (art. L. 512-2 code de la sécurité intérieure)

#### B) Les structures d'accueil

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux concerne les trois fonctions publiques. Elle est possible auprès (article L 512-8 du CGFP) :

- des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des groupements d'intérêt public ;

- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Par contre, la mise à disposition auprès d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ne figure pas à l'article L 512-8 du CGFP fixant les cas de mise à disposition.

Toutefois, une réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités en date du 2 août 2007 précise qu'un fonctionnaire pourrait être mis à disposition si l'association contribue « à la mise en œuvre d'une politique nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. »

## 2 – Les conditions de la mise à disposition

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Elle fait l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire.

La mise à disposition auprès des organisations internationales intergouvernementales, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La seule lettre de mission vaut convention de mise à disposition (article L 512-7 dernier alinéa).

A) L'avis de la Commission Administrative Paritaire n'est plus requis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la mise à disposition d'un fonctionnaire ne nécessite plus au préalable l'avis de la Commission Administrative Paritaire

B) L'arrêté prononce la mise à disposition

Les préalables nécessaires à la mise à disposition sont **les accords** d'abord de l'intéressé, puis des autorités d'accueil et d'origine.

L'assemblée délibérante doit obligatoirement être **informée** préalablement à la mise à disposition (article L 512-12 du CGFP).

**L'arrêté de mise à disposition (cf modèle page 13 ci-après) pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent et de l'organisme d'accueil et après information de l'assemblée délibérante** mentionne :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service,
- et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'entre eux.

### C) La convention

Une convention est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil (article L 512-7 du CGPF).

Individuelle ou collective, la convention doit définir (art. 2 I décret n°2008-580 du 18 juin 2008) :

- la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités
- les modalités de remboursement de la rémunération ; lorsqu'une dérogation à cette obligation de remboursement est possible, elle en précise l'étendue et la durée
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'un organisme contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée avec chacun (art. 2 I décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

La convention et ses éventuels avenants sont transmis à l'intéressé avant d'être signés, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi (art. 2 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

La convention précise également, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à dispositions.

### D) La rémunération

**Principe :** le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (article 9 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Puisque l'agent est réputé occuper son emploi d'origine, il conserve, notamment, le droit au versement des primes et indemnités auxquelles ouvre droit cet emploi (CE 18 déc. 2008 n°296122).

Il peut également (art. 9 décret n°2008-580 du 18 juin 2008) :

- percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil,
- être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions

### **Remboursement :**

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition (article L 512-15 du CGPF), ainsi que les cotisations et contributions afférentes (art. 2 II décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

En revanche, la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action au titre du compte personnel de formation d'autre part (art. 2 et 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008) sont à la charge de la collectivité d'origine. La convention de mise à disposition peut néanmoins en prévoir le remboursement par l'organisme d'accueil (art. 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

En outre, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine (art. 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Si l'agent est mis à disposition de plusieurs organismes, le remboursement est partagé au prorata des quotités respectives de travail (art. 2 et 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition auprès d'une personne morale qui gère ou participe à une maison de services au public, la convention peut prévoir le versement d'un remboursement calculé de manière forfaitaire (art. 2 décret n°2016-102 du 2 fév. 2016).

### **Dérogation au remboursement :**

Le remboursement peut ne pas avoir lieu lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la FPT, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, **ou auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire** (art. 61-I II loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Cette dérogation doit faire l'objet d'une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire (art. 2 II décr. n°2008-580 du 18 juin 2008).

Ne sont notamment pas non plus soumises à l'obligation de remboursement :

- la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales, pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées (art. 1er loi n°90-1067 du 28 nov. 1990)
- la mise à disposition de personnels scientifiques et de documentation de l'Etat auprès des départements pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives (art. L. 212- 9 code du patrimoine)
- la mise à disposition des agents d'un office public de l'habitat auprès du comptable public de cet office, lorsque la convention le prévoit (art. R. 423-23 du code de la construction et de l'habitation)

Depuis l'intervention de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la dérogation à l'obligation de remboursement pour la mise à disposition d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est supprimée. Une telle mise à disposition donne donc lieu désormais à remboursement par la collectivité ou l'établissement d'accueil (art. 42 II loi n°84-16 du 11 janv. 1984).

La dérogation au remboursement ne peut pas s'appliquer aux collectivités accueillant un fonctionnaire pris en charge et mis à disposition par le centre de gestion (QES00985).

## E) L'entretien professionnel et la discipline

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est réalisé, après entretien individuel, par son supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé. Il est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité d'origine, laquelle établit le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel (art. 8 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

En cas de mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, ce supérieur hiérarchique fait une proposition de compte-rendu d'entretien professionnel. En cas de pluralité de collectivités ou établissements d'accueil, toutes les propositions de comptes-rendus d'entretien professionnel sont prises en compte par la collectivité d'origine (art. 8 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine (art. 8-I décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations d'accueil. Les comptes rendus sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire (art. 8-I décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Pouvoir disciplinaire : le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, qui peut être saisie par l'organisme d'accueil (art. 7 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

## F) Compétences décisionnelles

- Congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :

Selon le principe général, les décisions en la matière sont prises par l'organisme d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine (art. 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Ce principe fait l'objet des dérogations suivantes (art. 6 décret n°2008-580 du 18 juin 2008) :

- en cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. Si ces derniers ne sont pas d'accord, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire ; s'ils emploient le fonctionnaire pour des durées identiques, la décision de l'administration d'origine s'impose à eux
- si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine
- si la mise à disposition se fait auprès d'un organisme contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil

- Décisions prises par la collectivité d'origine

La collectivité d'origine prend les décisions relatives (art. 6 III décret n°2008-580 du 18 juin 2008) :

- aux congés, autres que les congés annuels et les congés de maladie ordinaire : congés prévus aux articles L822 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de présence parentale
- au compte personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil
- à l'aménagement de la durée du travail.

- Conditions de travail

Les conditions de travail du fonctionnaire territorial mis à disposition sont fixées par l'organisme d'accueil (art. 6 I décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

- Formation (art. 6 III décret n°2008-580 du 18 juin 2008)

L'organisme d'accueil assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

- Dossier administratif

Le dossier du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion (CE 7 août 2007 n°281013).

- Règles de déontologie

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives (art. 10 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

## 2 - Durée et cessation de la mise à disposition

### A) La durée de la mise à disposition

L'arrêté précise la durée de la mise à disposition, qui est prononcée pour une durée maximale de trois ans ; elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée (art. 3 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

### B) La cessation de la mise à disposition

- Accueil par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe

Lorsque le fonctionnaire, mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service, est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, il se voit proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. S'il accepte la proposition, il peut continuer à exercer les mêmes fonctions.

En cas de détachement, la durée de service effectuée durant la mise à disposition est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour une intégration (art. 4 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

- Conditions générales de cessation

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention (art. 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008) sur demande de :

- la collectivité d'origine,
- l'organisme d'accueil,
- ou du fonctionnaire.

Si la mise à disposition se fait auprès de plusieurs organismes, sa cessation peut ne s'appliquer qu'à certains d'entre eux ; les autres en sont alors informés (art. 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil (art. 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

- Réemploi du fonctionnaire : lorsque cesse la mise à disposition, si le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités (art. 5 décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Modèles pages 13 à 16 :

- d'arrêté de mise à disposition,
- de convention de mise à disposition,
- d'arrêté de fin de mise à disposition et réintégration dans l'administration d'origine

Les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition sont prévues aux articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Elles font l'objet d'un partage de compétences entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

	<b>Compétences de la collectivité d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>RÉMUNÉRATION</b>	<p>Prend l'arrêté de mise à disposition</p> <p>Continue de verser la rémunération à l'agent</p> <p>Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine</p>	<p>Rembourse la rémunération ainsi que les cotisations et charges sauf dérogations.</p> <p>Les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. Par ailleurs, ce fonctionnaire mis à disposition pourra être également indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.</p> <p>La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 9</p>
<b>CONDITIONS DE TRAVAIL</b>		<p>Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail.</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-1</p>
<b>CONGÉS ANNUELS</b>	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-1</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil.</p> <p>En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné.</p> <p>Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil</p>	<p>Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-1</p>



	<b>Compétences de la collectivité d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>CONGÉS ANNUELS</b>	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil.</p> <p>En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné.</p> <p>Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil</p>	<p>Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-I</p>
<b>CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE</b>	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné. Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil.</p> <p>La collectivité d'origine supporte la charge financière pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.</p>	<p>Prend les décisions (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-I et III</p>

	<b>Compétences de la collectivité d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>CONGÉS POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)</b>	Prend les décisions. La collectivité d'origine supporte la charge financière pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>CONGÉS DE LONGUE MALADIE</b>	Prend les décisions.	Emet un avis
<b>CONGÉS DE LONGUE DURÉE</b>	Prend les décisions.	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE</b>	Prend les décisions.	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>CONGÉS DE MATERNITÉ ou PATERNITÉ ACCUEIL DE L'ENFANT ou POUR ADOPTION</b>	Prend les décisions.	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>LES AUTRES TYPES DE CONGÉ</b>	Prend les décisions de : - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, - congé de solidarité familiale, - congé de proche aidant, - congé pour siéger comme représentant d'une association dans une instance, consultative ou non, - congé de présence parentale	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DU TRAVAIL</b>	Prend les décisions.	Emet un avis Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-III
<b>FORMATION</b>	<b>Congé de formation professionnelle</b> Décision prise par la collectivité d'origine. La collectivité d'origine supporte la charge financière liée à la rémunération, à l'indemnité forfaitaire ou à l'allocation de formation versées au fonctionnaire. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.	L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le fonctionnaire  Avis de la collectivité d'accueil.

	<b>Compétences de la collectivité d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>FORMATION</b>	<p><b>Compte personnel de formation (C.P.A.)</b>            Décision prise par la collectivité d'origine.            La collectivité d'origine supporte la charge financière liée à la rémunération, à l'indemnité forfaitaire ou à l'allocation de formation versées au fonctionnaire.            La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.</p> <p><b>Compte pour bilan de compétences</b>            Décision prise par la collectivité d'origine.</p> <p><b>Compte pour validation des acquis de l'expérience (VAE)</b>            Décision prise par la collectivité d'origine.</p> <p><b>Congé pour formation syndicale</b>            Décision prise par la collectivité d'origine.</p>	<p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Décret 2008-580 du 18 juin 2008 article 6-II et III</p>
<b>POUVOIR DISCIPLINAIRE</b>	L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire	La collectivité d'origine peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil. Article 7 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008
<b>RAPPORT SUR LA MANIÈRE DE SERVIR</b>	<p>Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation</p> <p>En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, l'administration d'origine établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations communiquées par ces collectivités territoriales ou établissements d'accueil.</p>	<p>Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé</p> <p>Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné aux articles L1 à L5 du Code Général de la Fonction Publique, son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil assortit son rapport d'une proposition de notation.            En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, chaque administration d'accueil assortit ce rapport d'une proposition de notation.</p>

	<b>Compétences de la collectivité d'origine</b>	<b>Compétences de la collectivité d'accueil</b>
<b>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>	<p>Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.</p>	<p>Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire. Article 8-I du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>

## ARRETE DE MISE A DISPOSITION

DE M.....  
GRADE.....

30-03-2022

Le Maire (ou le Président) de .....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable de l'assemblée délibérante de ... (collectivité d'origine),

Vu la convention de mise à disposition passée entre..... (collectivité d'origine) ..... et .... (organisme d'accueil),

Considérant que M .... employé(e) en qualité de ... (grade) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du .....

### ARRETE

#### Article 1 :

M ... (grade) .... titulaire est placé(e), à compter du ..., à disposition de ... (organisme d'accueil) ..... pour une durée de .... (dans la limite de trois années renouvelables par période n'excédant pas trois années).

#### Article 2 :

M ..... sera mis(e) à disposition de ... (organisme d'accueil) à raison de ... / 35 (préciser la quotité de travail qu'il effectuera au sein de cet organisme).

- Préciser également les autres organismes et les quotités de travail si l'agent est mis à disposition de plusieurs organismes

#### Article 3 :

M .... percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par ..... (collectivité d'origine.).

#### Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé(e) sera réaffecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

#### Article 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au Président du Centre de Gestion,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à .... le ....

Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....

Nom, Prénom de l'agent

Signature de l'agent :

NB : La mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée au présent arrêté, entre la collectivité (l'établissement) d'origine et la collectivité (l'établissement ou l'organisme) d'accueil.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE M .....**  
**GRADE .....**

30-03-2022

Entre

... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'origine**) représenté(e) par son .... (Maire ou Président),

Et

...(dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'accueil**) représenté(e) par son .... (Maire ou Président),

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

..... (collectivité ou établissement **d'origine**), met M .... (grade), à disposition de ... (collectivité ou établissement **d'accueil**), pour exercer les fonctions de ... (préciser les fonctions de service public confiées à l'agent), à compter du ..., pour une durée de ..... (**maximum trois ans renouvelables**),

**Article 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de M .... est organisé par ... (collectivité ou établissement **d'accueil**) dans les conditions suivantes : ... (description précise du déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels).

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M ... est gérée par .... (collectivité ou établissement **d'origine**),

**Article 3 : Rémunération :**

Versement : ..... (collectivité ou établissement **d'origine**) versera à M ..., la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

(Eventuellement : la collectivité ou l'établissement d'accueil versera un complément de rémunération dûment justifié (à préciser) au vu des dispositions applicables aux fonctions exercées. L'agent sera également indemnisé par la collectivité ou l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : .... (collectivité ou établissement **d'accueil**) remboursera à .... (collectivité ou établissement **d'origine**) le montant de la rémunération de M .... ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Dérogations à l'obligation de remboursement (Possible lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du C.S.F.P.T., auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger) : préciser l'étendue et la durée de cette dérogation qui devra être conforme à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

**Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de M .... sera établi par .... (autorité auprès de laquelle l'agent est placé) une fois par an et transmis à .... (collectivité ou établissement **d'origine**) qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité (ou établissement) **d'origine** est saisie(e) par la collectivité (ou établissement) **d'accueil**.

**Article 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de M .... peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de ... (préciser la durée).
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité (ou l'établissement) d'origine et la collectivité (ou l'établissement) d'accueil).

Au terme de la mise à disposition, M..... qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il (elle) exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées au conjoint et aux personnes handicapées par les dispositions législatives.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....

Le Maire (ou le Président)

(collectivité ou établissement d'origine)

Fait à .... le ...

Le Maire (ou le Président)

(collectivité ou établissement d'accueil)

**ARRETE DE FIN DE MISE A DISPOSITION  
ET REINTEGRATION DANS L'ADMINISTRATION D'ORIGINE**

**DE M.....**  
**GRADE.....**

30-03-2022

Le Maire (ou le Président) de .....,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition passée entre (collectivité d'origine) ....., et (collectivité d'accueil).....,

Vu la demande de fin de mise à disposition présentée par ..... (collectivité d'origine ou collectivité d'accueil) en raison de ..... (motif intérêt du service),

OU

Vu la demande de réintégration présentée par M ....., à compter du .....,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est mis fin à la mise à disposition de M ..... auprès. de (organisme d'accueil) ....., à compter du .....

**Article 2 :** A la même date M .... (grade) ..... titulaire, est réintégré (e) à (collectivité d'origine)....., au service .....

**Article 3 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au Président du Centre de Gestion,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....  
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....

Nom, Prénom de l'agent,

Signature de l'agent :